



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
**Service eau environnement**  
Cellule gestion de la ressource en eau

**Le préfet de la Haute-Savoie**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 19 mai 2022

**ARRÊTÉ n° DDT-2022-0725**

**Limitation des usages de l'eau niveau alerte sur le secteur du Sud-Ouest Lémanique**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L211-3 et R211-66 à R211-70 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse,

**VU** l'arrêté 21-327 du 23 juillet 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

**VU** l'instruction du préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes du 15 juillet 2021 relatif à la gestion coordonnée des épisodes de sécheresse ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDT-2022-0710 du 16 mai 2022 (« *arrêté cadre sécheresse* ») fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2011042-0008 du 11 février 2011 interdisant l'allumage des feux de forêts et la pratique de l'écobuage sur le département de la Haute-Savoie ;

**CONSIDÉRANT** que la situation des cours d'eau du bassin versant du Sud Ouest lémanique s'est dégradée du fait de débits exceptionnellement bas et des conditions de sécheresse qui perdurent ;

**CONSIDÉRANT** que des mesures de restriction ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

**SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 - secteurs et seuils

Le secteur du Sud Ouest Lémanique du département de la Haute-Savoie est placé en alerte. La liste des communes concernées et la carte afférente sont jointes en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

### ARTICLE 2 - Mesures de restriction

Les mesures ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité publique (lutte contre l'incendie en particulier), d'un impératif sanitaire et de l'utilisation directe d'eaux de pluie récupérées : eaux de toitures ou espace imperméabilisé ainsi que les eaux s'écoulant naturellement vers une retenue.

Les mesures sont détaillées dans le tableau ci-dessous en indiquant les usagers concernés (légende : P = Particuliers, E= entreprise, C= collectivité, A= exploitant agricole)

Usages	Mesures de restrictions	P	E	C	A
Tout prélèvement direct dans le milieu hydraulique superficiel ou souterrain dit domestique (au sens de l'article R-214-5 du code de l'environnement, à savoir inférieurs à 1000 m3 par an)	Interdiction, sauf si le prélèvement bénéficie d'une autorisation ou d'une déclaration selon l'article L214-2 de code de l'environnement	X	X	X	X
Arrosage des pelouses, des rond-points, de massifs fleuris, des espaces verts et des jardins potagers	Interdiction de 8h à 20h	X	X	X	X
Remplissage et vidanges de piscines privées à usage familial	Interdiction de remplissage sauf <ul style="list-style-type: none"> <li>• remise à niveau de 20h à 8h</li> <li>• premier remplissage, si le chantier avait débuté avant les premières restrictions</li> </ul>	X			
Piscines ouvertes au public	Remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS ou la DDT		X	X	
Lavage de véhicules	Interdiction, sauf <ul style="list-style-type: none"> <li>• par des professionnels avec du matériel haute pression et un système de recyclage de l'eau<sup>1</sup></li> <li>• impératifs sanitaires ou techniques (bétonnière...)</li> </ul>	X	X	X	X

<sup>1</sup> L'obligation d'un système de recyclage de l'eau sera effective au 1<sup>er</sup> janvier 2025

Usages	Mesures de restrictions	P	E	C	A
Nettoyage des voiries, des façades, des toitures, des trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Interdiction, sauf <ul style="list-style-type: none"> <li>impératifs sanitaires ou sécuritaires</li> <li>réalisé par des balayeuses laveuses automatiques</li> </ul>	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	L'alimentation en circuit ouvert est interdite sauf dérogation validée par le comité ressource en eau (fiche dérogation en annexe 3 du présent arrêté)	X	X	X	
Alimentation en eau de plans d'eau et de canaux d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins	Interdiction, une attention particulière sera portée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux.	X		X	
Arrosage des terrains de sport	Interdiction de 8 h à 20 h		X	X	
Arrosage des golfs	Interdiction de 8 h à 20 h et réduction de 30 % des volumes Un registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement		X	X	
Usages industriels, artisanaux et commerciaux	Réduction de 25 % des volumes, sauf : <ul style="list-style-type: none"> <li>les activités commerciales, artisanales et industrielles alimentées par le réseau d'eau potable et consommant moins de 7 000m<sup>3</sup>/an ;</li> <li>les établissements bénéficiant d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse ;</li> <li>les établissements pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique économe par secteur d'activité.</li> </ul>		X	X	
Rejet industriel ou agricole dans le milieu	Les opérations de maintenance ayant un impact significatif sur le niveau de rejet sont interdites, sauf celles indispensables au fonctionnement des installations et signalées aux services de police de l'eau ou ICPE.		X		X
neige de culture: Production et remplissage des retenues collinaires	Réduction de 25 % des volumes ou des débits. Cette restriction ne s'applique pas lorsque l'eau utilisée provient du déstockage d'une retenue collinaire ou d'un prélèvement autorisé dans le milieu avec débit réservé. Du 1er juin au 30 septembre, le remplissage des retenues est interdit.		X	X	
Irrigation par aspersion des cultures	Interdiction entre 11h et 18h, sauf pour <ul style="list-style-type: none"> <li>la lutte antigel en arboriculture,</li> <li>le maraîchage pendant les 15 premiers jours après repiquage, semis ou plantation avec justification (espèce, date de l'implantation et fréquence d'arrosage : heure et durée)</li> </ul>				X

Usages	Mesures de restrictions	P	E	C	A
Remplissage des retenues collinaires	Interdiction sauf si débit réservé en place				X

### ARTICLE 3 - Rappels et recommandations

Usages	Rappels et recommandations	P	E	C	A
Usages de l'eau provenant des réseaux d'eau potable publics ou privés	Les usages de l'eau provenant des réseaux d'eau potable publics et privés sont prioritairement réservés à la satisfaction des besoins en alimentation en eau potable. Il est de la responsabilité des maires de prendre les mesures nécessaires et de réglementer certains usages en fonction de l'évolution de la situation locale en matière d'approvisionnement en eau, dans l'objectif de satisfaire en priorité l'alimentation en eau potable.	X	X	X	X
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée	Autorisé				X
Ouvrages hydrauliques	Les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées.	X	X	X	X
Travaux en cours d'eau	Limitation au maximum	X	X	X	X
Activité sportive en rivière	Peuvent être restreintes	X	X	X	X
Intervention en rivière	Éviter en période d'étiage sévère des cours d'eau, parce qu'ils sont préjudiciables à la préservation des frayères : <ul style="list-style-type: none"> <li>la circulation, le passage, le piétinement dans les cours d'eau,</li> <li>le piétinement par les animaux d'élevage dans le lit des cours d'eau.</li> </ul>	X	X	X	X
Allumage de feux et écobuage	Il est rappelé qu'en application de l'arrêté préfectoral du 11 février 2011, il est interdit à toute personne de porter ou d'allumer des feux dans les forêts, plantations ou boisements de l'ensemble du département, et que la destruction par le feu de tous végétaux (écobuage) est interdite	X	X	X	X

### ARTICLE 4 - Période d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables, à compter de sa publication, jusqu'au **30 septembre 2022 inclus**.

Elles pourront être levées de façon anticipée au moyen d'un arrêté préfectoral si les conditions hydrologiques le permettent.

## **ARTICLE 5 - Sanctions**

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe (1 500 € maximum et 3 000 € en cas de récidive) quiconque aura contrevenu aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

## **ARTICLE 6 - Mesures dérogatoires**

Des dérogations locales et ponctuelles sur les mesures de restrictions ci-dessus peuvent être accordées par le préfet. Les demandes de dérogations sont à adresser au service de police de l'eau de la DDT sous forme d'un formulaire annexé au présent arrêté. Elles comporteront le volume sollicité, la période d'utilisation et la justification de la demande.

## **ARTICLE 7 - Mesures complémentaires**

Conformément à l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse (arrêté préfectoral n°DDT-2022-0710 du 16 mai 2022), le maire peut, sur le territoire communal, prendre des mesures plus restrictives telles que l'arrêt et la limitation de certains usages non prioritaires de l'eau sur le réseau d'alimentation en eau potable.

## **ARTICLE 8 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 9 - Publicité**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et affiché en mairies du département jusqu'à l'abrogation de l'arrêté.

Le présent arrêté est consultable sur le site internet de la préfecture de Haute-Savoie (<http://haute-savoie.gouv.fr>) et sur le site ministériel dédié à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr>).

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique et solidaire,
- aux maires des communes concernées,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

## **ARTICLE 10 - Exécution**

Mesdames et messieurs le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bonneville, le sous-préfète de Saint-Julien-en-Genevois, le sous-préfet de Thonon-les-Bains, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le délégué territorial Savoie-Haute-Savoie de l'ARS, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, le directeur de défense et de protection civile et le chef du service départemental de l'OFB sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Le préfet



Alain ESPINASSE

**Annexe 1 : Arrêté n° DDT-2022-0725 en date du 19 mai 2022  
de limitation des usages de l'eau niveau alerte sur le secteur du Sud Ouest Lémanique**

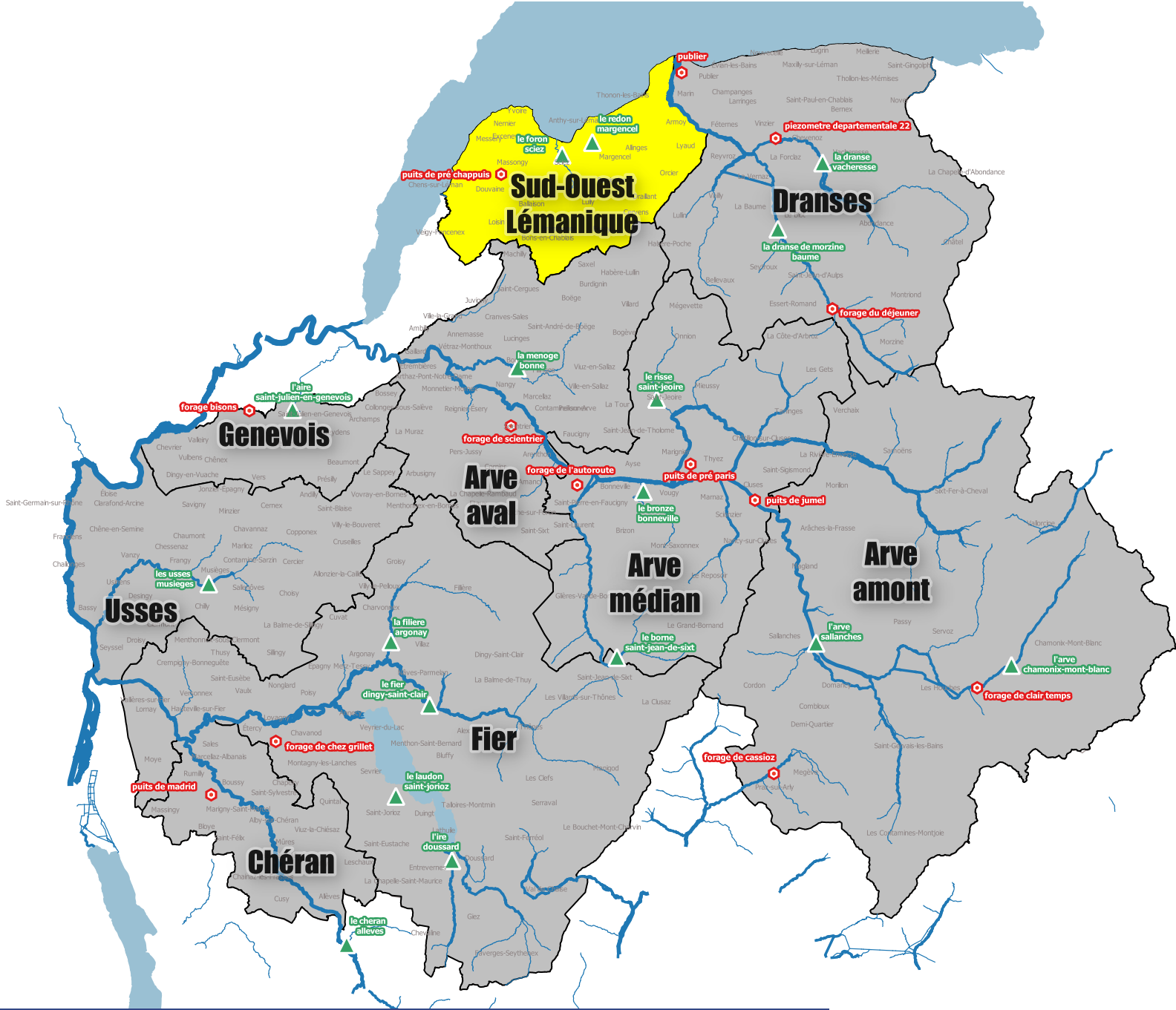
**Liste des communes concernées par les mesures de restriction de l'usage de l'eau**

<b>Zone d'alerte : Sud-Ouest Lémanique</b>	
ALLINGES	74005
ANTHY-SUR-LEMAN	74013
ARMOY	74020
BALLAISON	74025
BONS-EN-CHABLAIS	74043
BRENTHONNE	74048
CERVENS	74053
CHENS-SUR-LEMAN	74070
DOUVAINE	74105
DRAILLANT	74106
EXCENEVEX	74121
FESSY	74126
LOISIN	74150
LULLY	74156
LYAUD	74157
MARGENCEL	74163
MASSONGY	74171
MESSERY	74180
NERNIER	74199
ORCIER	74206
PERRIGNIER	74210
SCIEZ	74263
THONON-LES-BAINS	74281
VEIGY-FONCENEX	74293
YVOIRE	74315



# Annexe 2 : Mesures de restriction des usages de l'eau

- Principaux cours d'eau
- Niveau secheresse
  - Au dessus des seuils
  - Vigilance
  - Alerte
  - Alerte renforcée
  - Crise



Date de création : 17 mai 2022

Source des données : DDT74 – données 2021  
Fond de plan : BDCARTO - ©IGN  
Document produit par : DDT74/STEM/GEO/JP VINCENT





**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

Service eau environnement  
Cellule gestion de la ressource en eau

**Annexe 3 : Formulaire de demande de dérogation à l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-0725 en date du 19 mai 2022 de limitation des usages de l'eau niveau alerte sur le secteur du Sud Ouest Lémanique**

Le présent formulaire a pour objet de permettre l'instruction d'une demande de dérogation aux mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau (arrêté préfectoral susvisé).  
Les demandes de dérogation ne pourront porter que sur les mesures pour lesquelles le manque d'eau serait de nature à créer un préjudice environnemental et/ou économique important.  
En conséquence, il convient de produire à l'appui de la présente demande, toute pièce utile permettant d'en faciliter l'instruction.

**Identification du demandeur**

Nom - Prénom (ou nom de l'établissement) :

Adresse complète :

Pour les établissements :

• Représenté par (nom, prénom et fonction) :

• Personne assurant le suivi du dossier :

Nom- Prénom :

Adresse (si différente de l'établissement) :

Tél :

Mél :

**Objet de la demande de dérogation**

Justification de la demande :

Fournir un plan précis (localisation au 1/25 000<sup>ème</sup>)

Localisation des espaces concernés et du prélèvement (adresse ou lieu-dit) :

Volume prévisionnel prélevé par jour (en m<sup>3</sup>) :

Surface approximative ou linéaire à arroser :

Essences / Espèces concernées :

Mode d'arrosage envisagé (aspersion, goutte-à-goutte, à la tonne à eau...) :

L'arrosage se fait sur programmateur :  Oui  Non

Fréquence d'arrosage envisagée (préciser les jours et horaires) :

Origine de l'eau utilisée (réseau AEP, forages, puits...) :

État quantitatif de cette ressource utilisée :

Fait à

, le

Signature

*Indiquer clairement le nom du signataire*

---

Cette demande est à adresser à :

**Direction départementale des territoires de la Haute-Savoie**

**Service eau-environnement**

Mél : [ddt-see@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddt-see@haute-savoie.gouv.fr)

tél : 04 50 33 77 44

---

**Cadre réservé à l'administration**

Décision : Dérogation accordée  Dérogation refusée

Prescriptions en cas de décision favorable / Motifs pour une décision défavorable ou autre :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Fait à..... le .....

**Pour le préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires**